

OFFICE NATIONAL DES FORETS

deuxième partie

le cadre

**« Le sexe des anges n'est peut-être pas plus difficile à discerner que la nature juridique des établissements publics »** (Conseil d'Etat - Commissaire du Gouvernement RIGAUD - Arrêt CHERRIER).

*« Un établissement public national à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé Office national des forêts »*

(Loi du 23 décembre 1964)

*« L'Office est administré par un Conseil d'Administration comprenant des représentants de l'Etat, des collectivités locales et des personnels, ainsi que des personnalités choisies en raison de leur compétence »*

(Loi du 23 décembre 1964)

*« L'Office est dirigé par un directeur général »* (Loi du 23 décembre 1964) *« L'Office comprend une direction générale et des services extérieurs constitués par des directions régionales »*

(Règlement d'administration publique du 7 décembre 1965)

*« Les agents de l'Office sont régis par des statuts particuliers en application du statut général des fonctionnaires. »*

(Loi du 23 décembre 1964)

*« Le fonctionnement financier et comptable de l'Office est assuré dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique ». L'Etat de prévision des recettes et des dépenses est établi annuellement, préparé par le directeur général, délibéré par le Conseil d'administration, exécuté après décision conjointe des ministres de l'Agriculture et des Finances. »*

(Règlement d'administration publique du 7 décembre 1965)

*« L'Office est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat. La commission de vérification des comptes des entreprises publiques assure le contrôle de la gestion de l'Office dans les conditions prévues par les lois et règlements. »*

(Règlement d'administration publique du 7 décembre 1965)